

tout (*Cæs.* 60, 69. *Brut.* 14-17), à Suétone (*Cæs.* 80-82) et enfin chez les modernes au récit exact et circonstancié de M. Merivale (*hist. of the Rom. under the Empire*, 2, c. 21. et 3, c. 22).

Le jugement des contemporains ne se fit point attendre et devança l'histoire. « La chose a été virilement faite, » s'écrie Cicéron, « mais ce fut un dessein d'enfants! Qui donc ne voit qu'il laisse un héritier de sa royauté? (*Ad Att.* 14, 21, cf. *ad Att.* 15, 4 : *Excisa enim est arbor, non evulsa. Itaque quam frulicetur, vides.*) On a coupé l'arbre, au lieu de l'arracher. Aussi vois comme il repousse! »

On sait la suite!

A. A.

C

LOIS JULIENNES.

(DE JULES CÉSAR.)

Nous donnons ici la liste des lois principales promulguées par Jules César, à dater surtout de sa prise de possession du gouvernement monarchique, et dans l'ordre où les classent d'ordinaire les savants; faisant remarquer d'ailleurs que ce nom de *Lois Juliennes* (*leges Juliae*) est aussi attribué par les écrivains et les jurisconsultes du temps de l'Empire aux lois d'Auguste et de quelques-uns de ses premiers successeurs.

I

Lois antérieures à l'an 704 ou contemporaines de l'an 704.

50 av. J.-C.

I. — LEX AGRARIA. Assignations aux vétérans, et colonies (VI, pp. 371 et s., et *supra*, pp. 150-151). — Suetone y fait allusion (*Cæs.* 20, 81), ainsi qu'à la loi de l'an 695, et à l'opposition de Bibulus, l'autre consul (Dio Cass. 38, 1-7, etc. — *App. bell. civ.* 2, 10 et s. — *Vell. Paterc.* 2, 44. — *Cic. Philipp.* 2, 39 : *ad Att.* 2, 16). Elle était aussi désignée parfois sous le titre de *Lex Mamilia de coloniis* (Rudorff, *Zeitschr. (Journal de la science histor. du D.)*, IX), et fut plus tard remaniée par l'empereur Caligula (Dig. 47, tit. 21. *De termino moto*).

59.

II. LEX DE PUBLICANIS (p. 104 et 106). — Cette loi portait surtout sur les fermes de l'impôt en Asie, et faisait remise du tiers de l'arriéré dû par les collecteurs-fermiers. César, par là, se rendait aussi agréable à l'ordre équestre (Cic. *ad Att.* 2, 16 — *pro Cn. Plancio*, 14. — Dio Cass. 1, 38. — App. *bell. civ.* 2, 13), à qui le sénat, jusqu'alors, avait refusé toute concession. Cette loi fut votée par les *Tribus* seules (695).

59 av. J.-C.

III. LEX JULIA ASIATICA. — On sait que Pompée n'avait point maintenu les arrangements pris par Lucullus en Asie (VI, p. 197 et s., 296 et s., 303 et s., 364, 369). A son retour d'Orient, il eut affaire à Metellus Creticus, à Lucullus et à l'opposition sénatoriale, qui refusaient de ratifier l'organisation par lui établie. De là la coalition avec J. César et Crassus. La loi asiatique fut votée, César et Bibulus consuls (695). — (Sueton. *Cæs.* 20. — Vell. 2, 44. — Dio Cass. 38, 7. — Plut. *Pomp.* 46, 48. *Lucull.* 42. — App. *bell. civ.* 2, 13.)

59.

IV. LEX DE PTOLEMAEO AULETE (695), qui confirme celui-ci sur le trône d'Égypte, à titre d'*ami* et *allié* du peuple romain (VI, p. 311. — Suet. *Cæs.* 54. — *Cæs. b. civ.* 3, 107. — Cic. *pro Rabir.* 3).

59.

V. LEX DE PROVINCIIS, qui fixe la répartition des commandements provinciaux, et limite leur durée à *deux ans* pour les *proconsuls*, à *un an* pour les *propréteurs* (*supra*, p. 84, 159). — On s'est demandé si cette loi ou ces lois appartiennent à l'époque du consulat de César (695), ou à celle de sa dictature. Drumann (II, p. 624) tient pour cette dernière date. M. Mommsen, semble incliner pour la même opinion (V. Cic. Philipp. 1. 8. 10.—2, 41.—3, 15.—5, 3.—8, 9.—Dio Cass. 43, 25).

59.

VI. LEX DE REPETUNDIS OU REPETUNDARUM. — A l'origine, le *repetundarum (pecuniarum) crimen* ne s'appliquait qu'aux exactions commises dans les provinces, par les magistrats et fonctionnaires, contre les sujets et alliés (*socii*) du peuple romain. Dans les derniers temps de la république, le mot a un sens plus large, et comprend toutes les prévarications administratives (*male administratae provinciae crimen* (Tacit. *Ann.* 6, 29), les cruautés et sévices (*saevitia, crudelitas*) aussi bien que les rapines et les extorsions (*avaritia, pecuniae captae*). La législation des *repetundae (res repetere)* ne commence guère qu'après la seconde guerre Punique; et la *question perpétuelle des concussions (quaestio perpetua de pecun. repetund.)* est établie

par la loi *Calpurnia* (du tribun L. Calpurnius Piso Frugi), en l'an 605 (Cic. *de offic.* 2, 21). Cette *question*, le premier tribunal criminel permanent qui ait été établi à Rome, était présidée par le Préteur des étrangers (*praetor peregrinus*): elle comptait, suivant Gœtting (*Gesch. d. Röm. Staatsverf. (hist. de la Constitut. de Rome)*, Halle, 1840, p. 427), 350 juges ou assesseurs sénatoriaux.

149 av. J.-C.

Plusieurs lois successives complétèrent et coordonnèrent les prescriptions de la *Calpurnia*. Citons

La *lex Junia*, du tribun M. Junius :

La loi *Acilia* (du tribun Acilius Glabrio (631 ou 632) qui veut le jugement immédiat, sans remise (*comperendinatio*, v. *infra*):

123-122.

La *lex Servilia* (du tribun C. Servilius Glaucia, 648-9), laquelle rendant aux chevaliers la juridiction qui leur avait été enlevée après la mort de G. Gracchus, étend les pénalités aux forfaitures de tous les magistrats, provinciaux ou autres, et aux juges mêmes des *repetundae*. Rein (*Crim. Recht der Röm. (Droit crim. des Rom.)*, Leipzig, 1844, p. 617 et s.) énumère d'après les sources ses 24 chapitres, contenant les définitions des crimes (*quantum... ablatum captum coactum conciliatum aversumve sit*, etc.), la procédure (les juges ne sont plus pris dans l'ordre sénatorial), le gage ou caution imposé à l'accusé (*vadimonium*), la peine (restitution pécuniaire au double *litis aestimatio*), la prime donnée à l'accusateur (*praemium accusatorum*), le droit de cité à l'étranger plaignant, la *comperendinatio* (ou remise de cause au troisième jour, avant de juger : jusque-là tout le procès était mené sans désespérer : Cic. *in Verr.* 1, 9), enfin l'appel au peuple. Il ne semble pas vrai que l'exil fût régulièrement prononcé en sus de la peine pécuniaire. L'exil, emportant l'*aquæ et ignis interdictio*, demeurait l'acte volontaire de l'accusé se refusant à la mise en jugement (V, p. 62, n. 2; — v. aussi le grand travail de restitution de Klenze : *Fragmenta legis Serviliae repetund. ex Tabulis æneis primus conjunxit restituit illustravit*. Berlin, 1825 : — la dissertation non moins complète de Rudorff, *Zeitschrift für geschichtl. Rechtswiss. (Journal de la science histor. du Droit, X. 1^{re} livr.)*. — Egger. *lat. serm. reliq.* Paris, 1843, pp. 204 et s. — Enfin v. au *Corp. Lat. Insc.* de Berlin, le récent travail de Mommsen, pp. 49-71, qui a donné, le dernier, le texte et commentaire de ces fragments trouvés à Rome au commencement du xvi^e siècle, avec d'autres fragments *opisthographes* appartenant à la loi *agraire Thoria*, et depuis dispersés dans divers musées ou perdus) :

106-105.

81 av. J.-C.

La loi *Cornelia*, de Sylla, dictateur (673 — V, pp. 376-378). Elle rend le jury aux sénateurs, maintient et étend les diverses incriminations de la *Servilia*, punit les juges prévaricateurs ou corrompus et les gouverneurs qui ne rendent pas leurs comptes (*proconsulares rationes*) : elle élève au quadruple la *litis æstimatio* :

59.

La loi *Julia repetundarum* enfin. Les exactions des gouverneurs et magistrats provinciaux étaient plus que jamais intolérables (*populata vexataque funditus eversa provinciæ*, dit Cic. *div.* 3). Cæsar y voulut parer. Dès son premier consulat (695), il fit passer une loi, cette fois *excellente et sévère* (*optima, acerrima, justissima* : Cic. *pro Sest.* 64 : *in Vat.* 12 : *in Pison.* 12, 37), et qui servit de modèle à toutes les lois postérieures de l'empire, lesquelles s'y réfèrent sans cesse. (Dig. *de leg. Julia repetundarum.*) — Elle contenait 100 chapitres (Cic. *ad div.* 8, 8).

Elle atteignait quiconque, magistrat, fonctionnaire, citoyen chargé d'un ministère de service public, ou appartenant à leur suite, avait malversé et reçu ou pris indûment de l'argent (Dig. *l. c.* 1, 6, 7, etc.). Elle proscrivait les exactions contre les provinciaux, limitait les réquisitions en nature des gouverneurs en voyage pour leur personne ou leur escorte, leur défendait d'emmener avec eux des femmes, de se faire donner des couronnes d'or avant d'avoir obtenu du Sénat le triomphe, de s'immiscer dans les entreprises commerciales, de lever d'autres impôts que ceux légaux, de vendre à prix d'argent les privilèges ou licences, d'exiger des cadeaux, sauf en des cas exceptionnels (et qui alors ne pouvaient dépasser 100 *aurei*). Elle les astreignait à rendre leurs comptes en triple exemplaire, un pour le trésor, deux pour deux villes de la province.

En matière de *corruption*, la même loi ordonnait la *répétition* de l'argent reçu, en quelques mains qu'il eût passé (*ad quos ea pecunia pervenerit*) : il était restitué au quadruple, comme sous les lois précédentes. La *Julia*, de plus, prononçait la Peine d'*exil* dans les cas graves, l'expulsion du Sénat (*dam-natos etiam ordine senatorio movit*, l. 2, Dig. *de senat.*), et quelquefois même l'*infamia*, avec certaines incapacités accessoires (*intestabilis*, etc.).

Plus tard, Auguste, Tibère et Claude ont touché à la loi *Julia* : Hadrien et Marc-Aurèle y apportèrent aussi quelques changements : plus tard encore, on rencontre certaines prescriptions nouvelles ou certaines confirmations de la

législation ancienne, sous les *Théodose I et II*, sous *Valentinien et Justinien* (Nov. 134, 161, etc.). Mais la séparation des attributions civiles et militaires avait considérablement amoindri les abus et les crimes, qui cependant persistèrent jusqu'aux derniers jours.

Sur la loi *Julia*, v. les allusions relatées au texte : *supra*, pp. 157, 160, 161. — Quelques-uns, mais à tort, ont aussi rattaché à ses dispositions, une loi spéciale sur le *péculation*, les rétentions abusives ou détournements de deniers publics, et les sacrilèges (Dig. 48, tit. 13 : *ad leg. Juliam peculatus et de sacrilegis et residuis*). Mais la législation sur le *péculation* antérieure à César, déjà remaniée par Sylla, semble appartenir davantage à Auguste et à ses successeurs.

Enfin rappelons les dispositions législatives sur la *legatio libera*. Déjà Cicéron, pendant son consulat, en avait réduit la durée à un an (Cic. *de leg.* 3, 8. — *de leg. agrar.* 1, 3. — *pro Flac.* 34); mais rien ne fit, et César, dans sa loi des *repetundae*, à ce qu'il semble, se crut obligé à l'autoriser de nouveau, avec une durée de cinq ans (Cic. *ad Att.* 15, 11). Il ne l'interdit donc pas, comme le déclare M. Mommsen (p. 157, 161); et les abus s'en continuèrent jusque sous les empereurs, ainsi que l'établit un texte d'Ulpian (l. 14, Dig. *de legation.*).

Nous renvoyons pour plus de détails sur la législation des *repetundae*, si importante en elle-même, et à raison des procès politiques fréquents et célèbres où elle fut appliquée, au livre classique de Rein (*Crimin. recht der Rom. (Droit crim. des Rom.)* pp. 604-672 et s.), qui a résumé tous les travaux antérieurs (1844), ceux de Sigonius (*de judiciis*, II, c. 27) surtout, et à l'article du même auteur, dans la *Real-Encyclop.* de Pauly, v° *Repetundarum crimen*; et aussi au judicieux précis de M. Ed. Laboulaye (*Essai sur les lois crim. des Rom.* Paris, 1845, pp. 192-203, 233-245 et s., 300 et s.).

II.

LOIS JULIENNES

49. 44 av. J.-C.

De Van 705 à la mort du Dictateur (mars 710).

VII. LEX DE AERE ALIENO ET DE BONIS CEDENDIS (*supra*, pp. 144 et s.) qui, en fait, supprime un quart de la dette en capital, et établit la cession de biens au profit du créancier sur le pied de la valeur avant la guerre civile (*Cæs. bell. civ.* 3, 1. — *Suet. Cæs.* 42. — *Tacit. Ann.* 6, 16. — *Dio Cass.* 58, 21). Les constitutions impériales ont étendu aux provinces (l. 4, *Cod. qui bonis cedere possunt*) le bénéfice de cession de biens qui n'avait lieu qu'à Rome et en Italie, d'abord. Enfin, la loi de *aere alieno* avait réglementé le taux des intérêts échus ou à écheoir.

VIII. LEX JULIA DE MODO CREDENDI POSSIDENDIQUE INTRA ITALIAM. Cette loi se rapporte à celle qui précède. Afin de parer aux inconvénients économiques de la loi de *aere alieno*, et pour empêcher les capitaux de se cacher, il est ordonné que nul n'aura en caisse plus de 15,000 deniers (*Dio Cass.* 41, 38. — *Tacit. Ann.* 6, 16), ce qui amène de nouveau la hausse de la valeur vénale des biens-fonds.

IX. LEX DE PROSCRIPTIS (p. 53). Elle abolit les dispositions cruelles des lois de Sylla contre les enfants des proscrits (V, p. 350). Quant aux exilés, ils furent, on le sait, presque tous rappelés, soit par une mesure directement émanée de César, soit en vertu de lois, dont il provoqua ou toléra la proposition (*Cæs. b. civ.* 3, 1. Cf. *Suet. Cæs.* 51. — *Plut., Cæs.* 37. — et aussi *Plut. Sull.* 31, et *Vell.* 2, 28).

X. LEX DE CIVITATE TRANSPADANORUM (p. 169). Elle confère aux Transpadans, toujours fidèles à César, la cité antérieurement promise. En 665, Pompée leur avait conféré la *latinité* : en 705, César achève leur égalité civile. Mais tout citoyens qu'ils sont, la Transpadane, leur pays, demeure non Romaine.

89.
49.

APPENDICE

311

Elle est une province, et n'appartient pas à l'Italie propre (*Caes. b. gall.* 8, 50. — *Cic. Philipp.* 3, 31 : *ad Att.* 1. 1, 5, 2. — *ad div.* 8, 1. — *Plin. hist. n.* 3, 2, 4. — *Dio Cass.* 37, 9. 41, 36. — *Suet. Cæs.* 8. — *Tac. Ann.* 24). Sa réunion complète à l'Italie ne date que de l'an 711 (v. Savigny, *Zeitschrift für Geschichtl. Rechtswissenschaft (Journal de la science historique du Droit)* IX, pp. 300 et s.)

43 av. J.-C.

XI. LEX FRUMENTARIA, ou de ANNONA (p. 105), qui règle l'annone, et établit la liste et le chiffre des part-prenants à titre gratuit (*Plut. Cæs.* 55. — *App. b. cis.* 2, 102. — *Suet. Cæs.* 41, 55. — *Dio Cass.* 43, 21, 44, 21), lesquels viennent à la distribution munis de leur *Tessera frumentaria*. Mais les sages limitations de César ne durèrent pas. Aussitôt lui mort, les distributions frumentaires et les *congiaria* doublèrent. Auguste les réduisit (*Suet. Oct.* 40, *Momum. Ancyr.* 3), mais en vain. (V. la réglementation de César, plus en détail, Pauly, *Real-Encycl.*, v° *Largitio*).

XII. LEX DE COLLEGIIS, réforme des clubs, et associations religieuses ou politiques (p. 116). — Il y faut joindre la loi de *sacerdotiis*, de la même époque (*epist. ad Brut.*, 1) : celle-ci remanie ou abroge les *Domitia* et *Cornelia* qui confèrent l'élection des prêtres et augures au peuple, ou rétablissent la *cooptation* par liste de candidats présentés à l'approbation du peuple (*Cic. Philipp.* 2, 2. IV. — pp. 169, 354. — VI, p. p. 318 : — *supra*, p. 86). — Mais bientôt Marc-Antoine rendra la *cooptation* pure et simple aux collèges (*Dio Cass.* 44, 53).

XIII. LEX SUMPTUARIA (p. 143). Avant César, les lois somptuaires avaient été aussi nombreuses qu'inefficaces contre la marée montante du luxe romain. Les censeurs avaient eu beau noter (*nota censoria*) les riches prodiges, le mal débordait. Citons, dès le milieu de la deuxième guerre punique, la loi *Oppia* (du tribun C. Oppius : 541) ; les lois *Orchia* (du tribun C. *Orchius*, 573, trois ans après la censure de Caton l'ancien) ; *Fannia* (du consul C. Fannius : 593), *Didia* (611), *Licina* (vers 651 probablement), *Cornelia* (de Sylla, 673), qui interdit entre autres, les dépenses extravagantes des funérailles, déjà gourmandées par le législateur des XII tables (*Cic. leg.* 2, 23-25) : *Emilia* (676 : du consul *Emil. Lentulus* ; *Antia* (d'*Antius Restio*), qui défend aux magistrats de dîner dehors, sauf en certaines maisons déterminées (*Gell.* 2, 24, *Macrob.* 2, 13). —

213.
181.
161 143.
103-81.

78.

La loi Julia les reprend et les renforce toutes (Dio Cass. 43, 25. — Cic. *ad Att.* 13, 7. Suet. *Caes.* 43). — Les successeurs de César luttèrent comme lui, à coups de décrets, qui restèrent lettres mortes, et auxquels ils désobéirent tout les premiers.

- 68 av. J.-C. XIV. LEX JUDICIARIA (pp. 87, 88). La loi *Aurelia* (686), modifiant l'organisation des juges sénatoriaux de Sylla, avait ordonné qu'ils fussent pris dorénavant chez les sénateurs, chez les chevaliers, et parmi les *tribuns ærarii* (*tribuni ærari*), ou censitaires plus fort imposés, ceux qui autrefois faisaient la paie au légionnaire (Gell. 7, 10. Varr. *ling. lat.* 5, 181). Il était fait trois listes (*decuriæ*) de ces trois ordres de juges (VI, p. 212). Maintenu, sauf quelques modifications, par une loi *Pompeia* (du deuxième consulat de Pompée, 699); elle fut définitivement abrogée par J. César (708), qui, supprimant la Décurie des *ærarii*, ne laissa plus subsister que la liste sénatoriale, et celle équestre (Suet. *Cæs.* 42. Dio *Caes.* 43, 25).

XV. Une autre *lex Judiciaria* (p. 87, 92) (*de privatis judiciis*) qui supprime les rigueurs des *actions de la loi* et leurs formules sacramentelles, loi confirmée selon Gaius (*Instit.* 4, 30) par une autre loi *Julia* et une loi *Æbutia*, apporte une utile réforme dans la *procédure civile* proprement dite. On ne sait d'ailleurs rien de précis sur ses dispositions.

48. XVI. LEX DE MAJESTATE. — On attribue à une loi de J. César (706), les prescriptions principales relatées au titre du Dig. *ad legem Juliam majestatis*. Mais de même qu'avant César, le *crimen majestatis*, à partir des XII Tables, avait été l'objet de nombreux actes législatifs (lois *Appuleia*, de date incertaine, *Varia* (664), *Cornelia* ou (de Sylla, 673), de même après lui, la *lèse-majesté* s'étendit à une foule d'incriminations, sans caractère précis, n'entraînant plus seulement l'exil, les confiscations, mais aussi la peine capitale ou arbitraire. — Ulpien (Dig. *l. cit.* 1. 1.) en donne l'effrayante et pourtant incomplète énumération. — Des contemporains, Cicéron est le seul qui cite la loi de César (*Philipp.* 1, 21). De son temps, la définition suivante tenait encore : *majestatem minuire est de dignitate, aut amplitudine aut potestate populi aut eorum quibus populus potestatem dedit, aliquid derogare* (*de Invent.* 2, 17). — V. Rein (*Criminalrecht der Röm.*) sur la *perduellio* et la *majestas*, pp. 464 et s., 504 et s.; et plus particulièrement sur la loi *Julia de Majest.*, pp. 515 et s. — Il a

réuni et coordonné toutes les sources, toutes les définitions; et il énumère tous les procès dont fait mention l'histoire à chaque époque.

XVII. LEX DE VI (pp. 87 et s.). La législation romaine sur les *violences et voies de fait* a été assez confuse, et a exercé la patience et l'ingéniosité des érudits. On aperçoit bien au premier abord la différence entre les simples voies de fait du droit civil et les violences criminelles : mais on sait aussi que bon nombre de délits, criminels, selon nos idées et selon les distinctions du droit moderne, n'emportèrent pas à Rome la poursuite criminelle proprement dite, soit à la requête de la partie lésée, soit par voie d'accusation publique. Il semble que la *vis publica* implique plutôt la voie de fait par une personne publique, ou tout au moins le crime de nature politique (Paull., *Sentent.* 5, 26. — Inst. 4, 15, 6). Nous n'essaierons pas d'entrer dans plus de détails sur la *vis privata*, la *vis publica*, et même la *vis armata* (fait purement civil : Dig. *de vi arm.*), et nous renvoyons le lecteur à l'article de Rein, *Encycl. de Pauly* (V° *vis*), et surtout à l'étude plus complète du même auteur, dans son livre déjà cité (*Criminalrecht der Röm.*, pp. 732-762).

Comme les *repetundæ*, comme la *perduellio* et la *majestas*, la *vis publica* a eu sa commission de jugement spéciale.

La première loi connue de *vi publica* est la *lex Plautia* (du tribun M. *Plautius Silvanus*, V, p. 222), à laquelle semble s'être rattachée la *lex Lutatia*, pour quelques innovations de procédure (665 et 676). Elle punissait la *sedition*, l'attaque à main armée contre le sénat, les violences contre les magistrats (*qui armati senatum obsiderint, magistratibus vim obtulerint* — (Cic. *pro Coel.* 1), le port d'armes cachées en occupant tels ou tels lieux (*qui loca occupasset et cum telo fuisset*. — Asc. *ad Mil.* — Cic. *ad Att.* 2, 24), le siège et la destruction des maisons, etc.

La *vis publica* affirme davantage encore son caractère prédominant de crime politique, dans la loi *Pompeia* (702, du 3^e consulat de Pompée), faite tout exprès pour le jugement de Milon (VII, pp. 170, 171). Elle abrège les lenteurs de la procédure, et aggrave la peine (*pœnam graviolem et formam judiciorum breviolem* (Asc. *in Mil.*). Mais cette loi n'est en réalité qu'un *Privilegium* pour le jugement d'un crime, ou d'un ou plusieurs accusés déterminés (Gell. 10, 20) : aussi y eût-il une *quæstio extra ordinem*, ce dont Cic. se plaint (*pro Mil.* 6. *Philipp.* 2, 9).

Les lois Plautia et Lutatia restèrent en vigueur jusqu'à la loi de César. Celui-ci voulut surtout atteindre les crimes et les voies de fait inouïes des aristocrates et des démocrates exagérés, qui chaque jour mettaient la paix publique en danger, se faisant escorter de leurs bandes de sbires et d'esclaves armés, tuant, pillant et brûlant. Nul doute qu'on ne retrouve trace de la loi *Julia* au Dig. (*ad leg. Jul. de vi publ. — Ad leg. Jul. de vi privata*).

La peine ordinaire de la *vis publica* était l'*aquæ et ignis interdictio* : la *vis privata* emportait la confiscation du tiers des biens, les incapacités honoraires, et sous les empereurs, la *relégation* dans une île, ou la condamnation au travail des mines pour les criminels d'humble condition (Paull. l. c. 3).

Il est question d'une loi *Julia*, à propos de Britannicus et de Locuste, dans Suet. *Nero*, 33. Locuste y fait-elle allusion à la loi de César *de vi* ou à une loi spéciale, *de veneno*, analogue à celle de Sylla (672 : *lex Cornelia de sicariis et veneficiis*) ? C'est ce qu'on ne peut dire. Il est certain que la loi *Cornelia* demeura appliquée sous les empereurs : elle avait son titre spécial au Digeste (liv. 48, tit. 8).

82 av. J.-C.

67. XVIII. LEX THEATRALIS, qui renouvela sans doute les dispositions de la loi *Roscia* (du tribun *L. Roscius Otho* : 687), attribuant les 14 premiers rangs de places au théâtre à l'ordre équestre, derrière les sénateurs qui occupaient l'orchestre. Elle en expulsait les prodiges ruinés et les banqueroutiers (*decoctores*. — Cic. *Philipp.* 2, 18). — D'où la phrase : *sedere in XIV ordinibus*, pour indiquer le *Cens équestre*. — Auguste abolit la loi *Julia*.

XIX. LEX JULIA MUNICIPALIS, v. *infra*, D. — César mort, Antoine, on le sait, s'aidant de la complicité du secrétaire de César, produisit devant le peuple un certain nombre d'édits, de lois même, qu'il prétendit avoir trouvés dans les papiers du défunt. (Cic. *Philipp.*, I, 24, 2, 98 ; *ad Att.* 11, 18 ; Dio Cass. 44, 53. — App. *b. civ.* 3, 5 et *alias*). Bon nombre de ces édits et décrets étaient faux ; et Cicéron s'en indigna avec raison (*ad Att. passim*. — *Philipp.* I, 8, 10, etc. — App. *b. civ.* 3, 5). — Toutefois Drumann (*hist. rom.* 1, p. 608), énumère deux ou trois de ces lois, comme émanant peut-être du dictateur. Nous les notons :

(a). *Lex de rege Dejotaro*, qui restitue à ce roi les pays qui

lui avaient été enlevés (p. 17. — Cic. *Phil.* 2, 37. — *Ad Att.* 14, 12). — Suivant Cic. *l. c.*, le Galate aurait payé 10,000,000 HS. à Fulvie, pour obtenir cette restitution.

(b). *Lex de Creta*. — Immunité d'impôt rendue à la Crète, à la fin de la préture de M. Brutus (Cic. *Phil.* 2, 38).

(c). *Lex de Siculis*. — César n'avait conféré que la latinité aux Siciliotes (p. 106, n. 2. — Cic. *ad Att.* 14, 12).

(d). *Lex de exsulibus revocandis*. — Grâce plénière accordée aux exilés, par application de la loi *Pompeia, de ambitu* (701 : VII, p. 170), et à d'autres criminels de pire sorte (App. *bell. c.* 1, 107. — *Philipp.* 2, 98, 5, 11). On leur donna le sobriquet d'*Orcini*, ou de *Charonitæ* (*revenants de l'enfer, ou de chez Charon*).

53 av. J.-C.

Les lois de César, et aussi, celles de C. Sylla constituent le fond, remanié par Auguste et ses successeurs, des lois principales de l'empire romain : concluons avec le jugement qui suit, emprunté à un juge sévère.

« Toutes les lois de Pompée furent faites pour les besoins » du moment ; ce furent des expédients passagers, mais nulle » grande pensée ne présida à leur promulgation, et n'assura » leur durée. Il n'en est pas de même des lois de César, et » aucun homme n'eut à un plus haut degré que le vainqueur » des Gaules l'esprit de suite et le génie de fonder des insti- » tutions durables. Toutefois, il faut distinguer deux per- » sonnes dans César : l'ambitieux qui veut parvenir, et » l'homme qui, une fois maître du pouvoir, veut asseoir son » empire. Les lois du consul ont donc une physionomie » différente des lois du dictateur : les unes sont faites pour » gagner le peuple, les autres pour établir solidement un » gouvernement nouveau. César commença comme les » Gracques pour finir comme Sylla ; mais dans ces deux rôles » si différents, il fut également remarquable, et les lois » mêmes qu'il fit rendre au profit de son ambition ont un » caractère de grandeur et de perpétuité qui révèlent tout le » génie de cet homme, aussi élevé par l'intelligence que bas » par le cœur. » (Laboulaye, *Essai sur les lois crimin. des Romains*, Paris, 1845, p. 300).